

R<sup>x</sup> Par. 29. Aug. 62

a Origny ce 17. d'Aoust 1662 N. 61.

Monsieur

Il me fut impossible de vous faire savoir meurely dernier ce qui se passe icy. ce sont les  
touchant la nomination et installation des officiers ordinaires, vous l'apprendrez a  
present par un extrait de la procedure que je vous envoie, dans laquelle vous  
remarquerez les nullitez suivantes, La premiere que nonobstant l'appel Intericette  
par M<sup>r</sup> Le Cont<sup>e</sup> de Bellon, et que l'oy eusse de fere, M<sup>r</sup> de fobon (qui  
vint icy exprès la veille de la creation) et M<sup>r</sup> d'Alanson (qui vint aussy icy pour  
le mesme sujet deux jours auparavant) et M<sup>r</sup> l'Advocat General pasrent outre,  
au lieu d'attendre la seance du Parlement, ce qu'ils deuroient faire par les raisons  
que j'ay mises dans la procedure.

La 2. que led<sup>e</sup> 1<sup>r</sup> de fobon n'ayant aucune commission du Parlemt<sup>t</sup> ne pouvoit faire  
icy aucune fonction, ny ayant que les commissaires deputes a la formalite des  
provis qui puissent travailler pendant la non seance de la Cour, d'autant plus  
que vous verrez par le beyond artice des libertez dont Je vous envoie la teneur Il est  
expressement requies que ceux qui doit installer et mettre en possession led<sup>e</sup> officiers  
deit avoir une commission de Son Altesse, ou de la Cour.

La 3. que l'oy ont este pour Juge le R<sup>e</sup>ne Sauzin qui n'a que 22. ans, quez que  
le droit esrit, qui est celui que vous gardez porte formellement qu'il en doit avoir  
25. complez ny ayant que le Prince seul qui puisse dispenser icy de l'age, comme le  
Roy en France.

La 4. que led<sup>e</sup> Sauzin est aussy subdit de M<sup>r</sup> l'Advocat General

La 5. que M<sup>r</sup> l'Advocat General qui a fait les requisitions a este un des ordoonnateurs  
et un des nominateurs, ce qui est contre tout droit, ne se pratiquant en aucune part  
du monde que les Advocats Generaux ayent voix deliberative aux causes auxquelles ils  
conduent et requierent. Toutefois il se veut attribuer icy cette prerogative tant a la  
nomination des officiers ordinaires, qu'a celle des Consuls Lors que la Cour les cree, de  
les Catholiques commencent fort de murmurer, parce qu'ils voyent par la violer  
l'egalite que nos Princes ont establie icy entre toutes ches, car lors que led<sup>e</sup> 1<sup>r</sup> Advocat  
General opine il y a cinq opinions de la religion, contre quatre Catholiques, lequel  
1<sup>r</sup> Advocat General donne lieu en cette plainte, quez que ce fut luy qui deit tenir la  
main a faire observer les Edicts.

Vous voyez, Monsieur, par toutes ces nullitez que ceste procedure n'est pas soutenable, et  
vous aurez pas de la peine a juger qu'elle plonge les habitans de cete ville dans un grand  
embarras, ne sachans pas par devant qui ils doivent plaider, par la crainte qu'ils ont que  
les Jugemens qui seroyent rendus par led<sup>e</sup> Jage, ne soyent vaines, et la Jurisdiction est  
tres grande, comme est en premiere Instance de toutes sortes de causes. sauf de celles des  
corps et des communautés, et des Advocats  
outre ce vous verrez par la copie de Points, que led<sup>e</sup> 1<sup>r</sup> Advocat General a presente

aujourd'hui requête au L<sup>ts</sup> de Boston, tendante à ce qu'il fit Inhibitions  
aux Juges d'expédier des Lettres d'appel au L<sup>ts</sup> de Bellon, en cas qu'il voutus  
recevoir led<sup>t</sup> appel, ce qui a esté ordonné par led<sup>t</sup> L<sup>ts</sup> de Boston, ceux que  
ce soit une chose nouvelle que le Juge de qui il y a appel vaille empêcher qu'on  
ne revoie pas led<sup>t</sup> appel, et que cela se fasse mesmes à l'Instance de M<sup>rs</sup> l'Advocat  
General, qui doit s'opposer à tous les abus

cependant Le Corps des Advocats s'estant assemble ce matin, Il ont unanimement  
deliberé, comme vous verrez par la copie que je vous en envoie, de recourir à moy  
comme seul Magistrat qui soit Juy qui puisse commettre de ceste affaire, pour que leur  
dester par devant qui Il doivent se pourvoir pour les Jugemens des procès civils et  
criminels, et mesmes Il ont desia presenté requête, sur laquelle il doit faire Justice  
apres avoir ouy M<sup>rs</sup> l'Advocat General

Voilà, messieurs, ce que nous en sommes en ce pays, et qui plus est nous - Le Commandeur  
de Gant a si fort parcu en ceste affaire pour appuyer ceste nomination, et tout estourvoy  
qui a esté ordonné par led<sup>t</sup> Advocat General, qu'il menace de faire quelque chose  
d'extraordinaire, si on trouble led<sup>t</sup> Juges dans l'exercice de leurs charges, En  
mon particulier je ne m'empêcheray pas de rendre Justice,

M<sup>rs</sup> Lauzin l'Aine que vous commettez n'a rien veu pour détourner son neveu de se  
mettre dans ceste affaire, mais led<sup>t</sup> neveu et son frere qui ont mieux ay me suiure les  
sentimens, et la passion du L<sup>ts</sup> Advocat General, que les siens, ceux qu'il soit honneste  
sensible, et qui est plus de sçavoir d'aimer leurs avantages que led<sup>t</sup> L<sup>ts</sup> Advocat General

J'avois toujours cru que vous me ferez sçavoir avant le quinziesme du courant les  
Intentions de Madame La Princesse Duchesse touchant les personnes qui deuroient remplir  
led<sup>t</sup> charge, pour m'y conformer avec contentement, mais puis que cela n'a pas esté fait Il me  
semble que vous pourriez à tout le moins, (En cas que les affaires ne soyent pas terminées  
entre vous et le mois d'octobre prochain) écrire quelque lettre à M<sup>rs</sup> Lauzin ou à tel autre  
qu'il vous plairroit, par laquelle vous ferez sçavoir que S. A. n'entend pas que le Parlement  
prononce sur ceste affaire, qu'auparavant elle ne luy ait fait sçavoir ses intentions  
et que cependant elle veut qu'il ny ait que le plus ancien Advocat qui rende Justice  
conformement au premier article desd<sup>s</sup> Libertés, car si cela ne se fait pas ainsi de  
vous que Mess<sup>rs</sup> Le Commandeur de Gant (qui s'est expliqué ce matin de se vouloir faire)  
faire tous les efforts pour obtenir du Parlement lors qu'il sera assemble une confirmation  
ce qui a esté fait par M<sup>rs</sup> de Boston, d'Alanson, et l'Advocat General,

J'ay encore tant d'autres choses à vous dire que je passeray sous silence l'Impudence avec  
laquelle M<sup>rs</sup> l'Advocat General ose me dire ~~cela~~ que de n'estre point officier  
S. A. Lors que nous estions assemblez, et que le Juy voutus dire qu'il n'avoit point de  
droit de nommer avec nous, sur quoy je me contentay de luy dire que lors qu'il me  
voudroit attaquer sur ce point, que je demandois qu'il eust le faire avouer, et à en  
avoir ordre express de S. A. parce que si dans la suite S. A. le desavouoit, je ne  
sçavois contre qui m'en prendre pour mes despens, dommages, et Interests, attendu qu'il  
ne possede pas un pouce de terre dans ceste Principauté ny ailleurs, et qu'après  
qu'il se seroit fait avouer le L<sup>ts</sup> assignés par devant S. A. pour aller plaider ceste  
affaire, Il n'a point Justifié à faire rien espérer, parce qu'il soit resté dans son  
ame que J'ay de bonnes provisions de Messieurs Le Prince Guillaume, qu'elles ont esté  
bien scrupuleuses, luy ouy, que fust S. A. Royale, et S. A. Madame nous mesmes fust  
l'honneur de me reconnaître pour tel despuis ma réception par diverses procès patentes et  
brevets, que led<sup>t</sup> L<sup>ts</sup> Advocat General, n'a reconnu pour tel durant plusieurs années ayant  
souvent plaidé par devant nous, et mesmes souvent presenté des requêtes, Enfin vous voyez  
par là qu'il n'agit jamais que par injustice, et non pas par raison,

J'ay esté bien ay d'avoir veu aujourd'hui par la dernière lettre que vous avez écrit à M<sup>rs</sup> Lauzin  
que l'on vous a écrit d'Hollande qu'il falloit que nous maintinissions S. A. par les voyes  
accoustumées dans la Jouissance du droit de peage de sel en espere, puis que cela  
Justifié nostre conduite a esté conforme aux Intentions de S. A. et que par consequent  
M<sup>rs</sup> Lauzin et moy ne sommes pas si criminels que l'on voudroit le faire accuser,  
je voudrois bien véritablement qu'il ne fut arrivé aucun desordre, et que M<sup>rs</sup> Blorant leur pœ

empescher, et encor moins que la bande de sel qui avoit esté besse, et qui a esté  
malade durant neuf ou dix jours ne fut point desce, mais nous n'en pouvons  
pas d'avantage, car nous ne l'avons pas ainsi ordonné, mais seulement d'empescher que  
ceux qui d'euxmes levez le peage ne fussent pas mal traittez, comme ils le furent.  
estant très bien par les Informations qui ont esté faites par le Juge des ports que les  
gens du fermier des Gabelles de Languedoc ont été les premiers

Mons<sup>r</sup> de Gant a fait voir icy à plusieurs personnes, mesmes à moy, un certain placet  
qui a esté présenté à M<sup>r</sup> de Bellin de ne sçay si c'est par vous ou par M<sup>r</sup> de Comte de  
Soma touchant le premier refus que se nomme Buisson fit de payer led<sup>t</sup> peage,  
dans lequel placet on soutient que cest M<sup>r</sup> de Beauregard qui a suscitè cette affaire,  
Je m'imagina qu'il n'a point esté présenté par vous puis que vous marquez par vostre  
lettre que l'Intendant de S. A. Madame n'est pas de faire aucune instance à La Cour pour  
cette affaire,

M<sup>r</sup> de La Rivie m'a assuré de vous avoir envoyé des nouvelles d'une copie de la minute de la  
deliberation qui a esté prise par le Bureau touchant la demission de la ferme faite  
par M<sup>r</sup> de La Rivie, La chose en est encor au mesme estat estant impossible de  
pouvoir assembler le Bureau, quelque soin qu'on prenne de le convoquer, M<sup>r</sup> de Lamoignon  
et M<sup>r</sup> de Beauregard n'estans jamais prests d'y venir, mais bien d'aller au chasteau

Il y a icy trois lettres qui sont à present entre les mains de M<sup>r</sup> l'Aduocat l'une de La  
Reyne d'Angleterre au Parlement, et les autres deux de M<sup>r</sup> de Portelaire une à M<sup>r</sup> de  
Lagen Doyen des Conseillers, et l'autre aux Conseillers Residens, mais elles ne sont point avec  
cela dependes de la commodité de M<sup>r</sup> l'Aduocat, qui fait tout ce qu'il veut, sans que  
nous puissions plus nous y opposer, car dès que quelqu'un fait quelque chose contre les Intendants  
le chasteau prend incontinens son fait et range, et apres avoir menacè il en vient  
aux effets

Car à l'heure mesmes on vient de m'avertir que M<sup>r</sup> de Gant ayant envoyé prier M<sup>r</sup>  
Bernard Juge des Aduocats de monter au chasteau, l'y detient pour m'avoir présentée  
la sued<sup>e</sup> requeste, et on la contraint de mener en de ses copies pour me la  
redemander, ce que j'ay esté obligè de faire pour luy prouver la libté, puis que le  
leuz de la dectè à moitié, et j'ay après que led<sup>e</sup> requeste a esté mise  
entre les mains de M<sup>r</sup> de Gant, que led<sup>e</sup> Bernard a esté obligè, ayant esté contraint  
de promettre qu'il ne se y mèstera plus de cette affaire Jusques à la prochaine leure de la Cour  
Tous cela est arrivé puis que M<sup>r</sup> de Fontenay soit logè au chasteau.

Considerz, Monsieur, en quel estat pitoyable nous sommes, et si orange est à present le desir d'un  
doux homme, d'un moy je vous proteste que si cela dure je me résoudray à me retirer, et  
à abandonner les affaires, puis que le roy, qu'il est impossible de faire icy le change en homme  
d'honneur, et qu'après qu'on s'en est pris à un Aduocat, on s'en pourra bien prendre à un de nous

J'avois creu que après la lettre que M<sup>r</sup> de Bellin avoit escrit à M<sup>r</sup> de Gant par ordre de S. M<sup>te</sup>  
par laquelle il luy défendoit de se mêster tant des affaires partikuliers de cet estat que  
de celle du Domaine, et luy ordonnoit de laisser agir toute libté les officiers de son royaume  
sans s'opposer, J'avois dit à ce creu que nous le pourrions faire, mais je voy que cela ne rien  
opere, et que il n'y est autrement pourveu, il faudra tous laisser.

Je vous avertis, Monsieur, de ma sensible obligation de me vouloir dire en partikulier, comme  
vous j'ay à me conduire, et pour cela je ne demande point une lettre de vostre main, mais  
seulement qu'il vous plaise de me faire exprime vos sentimens par une main bène, et sans aucune  
signature, et que qu'il n'y ait aucun danger de me les adresser icy en particulier, neanmoins  
pour plus de sùreté vous pourriez l'adresser à Monsieur de Montiers à Baugnot en  
Languedoc, cest mon cousin germain, et le beau Pere de M<sup>r</sup> Vial, ou si vous voulez  
vous le pouvez adresser à M<sup>r</sup> Genty Maître de La poste de Baugnot pour faire  
renvoyer au d<sup>e</sup> Montiers, qui après aura soin de me l'envoyer icy, Vostre roye est  
infaillible et si vous desirez que personne ne sçache pas que vous m'avez escrit je vous proteste  
en homme d'honneur que jamais personne du monde n'en saura rien, pas mesmes mes plus  
proches.

Je vous conjure aussy de vouloir mesnager les amis que je vous donne  
par que M<sup>r</sup> de Gant n'en puisse pas avoir connaissance, Je me promets et je jure  
en luy de vouloir faire haurir à S. A. Madame la substance de ma lettre et  
des pieces y jointes Et de me enire que de lui ou de ses vobres humbles et probes

*[The page contains several paragraphs of handwritten text in French, written in a cursive script. The text is mirrored across the page, suggesting it is bleed-through from the reverse side. The handwriting is dense and somewhat faded, with some ink bleed-through visible. The paper shows signs of age, including discoloration and some wear at the edges.]*